

HAUT CONSEIL DE LA PRESSE
B.P. 6929
KIGALI
[E-mail: highcouncilofthepress@yahoo.fr](mailto:highcouncilofthepress@yahoo.fr)

**CODE D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE DES
MEDIAS RWANDAIS**

Kigali, juin 2004

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES MÉDIAS RWANDAIS

Préambule

Le respect de la vérité et le droit du public à l'information sont les principes fondamentaux du journalisme. Les journalistes décrivent la société à elle-même. Ils transmettent l'information, les idées et opinions. Ils cherchent, questionnent, notent, révèlent, commentent, et divertissent. Ils informent les citoyens et animent la démocratie. Ils donnent une forme pratique à la liberté d'expression. Ils scrutent le pouvoir mais doivent aussi exercer celui-ci de façon responsable.

Tenant compte du document « *Principes de base régissant les journalistes au Rwanda* » rédigé et adopté le 31/12/2004 par 34 participants à l'atelier de réflexion organisé à Kigali Training Center (KTC) ;

Vu que ces principes paraissent généraux; qu'ils manquent de clarté en ce qui concerne le respect des droits de la personne dans le reportage de certaines situations sensibles ;

Rwanda Media Monitoring Project (RMMP), à la demande du Haut Conseil de la Presse (HCP), propose le présent code élaboré le 28 mars 2004, comme instrument permettant au HCP de mesurer et d'encadrer le progrès des médias rwandais en terme de normes professionnelles. Il s'est référé aux textes de lois rwandais entre autres la Constitution du 26/05/2003, la loi n° 18/2002 du 11/05/2002 régissant la presse; ainsi que la déclaration universelle des droits de l'homme, la charte africaine des droits de l'homme et des peuples et une variété des codes d'éthique et de déontologie des médias tant nationaux qu'internationaux.

Pourquoi un code d'éthique?

Le code peut être vu comme une fondation pour un système d'autorégulation auquel les partenaires des médias s'engagent à adhérer. Tous les membres des médias ont un devoir de maintenir les plus hautes normes professionnelles et éthiques. Ce code présente les références de ces normes. Il a une double fonction : protéger les droits de l'individu et défendre le droit du public à être informé.

Après consultations entre le Haut Conseil de la Presse d'une part, les professionnels et partenaires des médias au Rwanda d'autre part, ce code pourra être présenté pour adoption.

Chapitre 1. Rechercher la vérité et la reporter de manière socialement responsable :

Le respect de la vérité et du droit du public à la vérité est le devoir primordial des médias. En poursuivant ce devoir, le journaliste doit toujours garder à l'esprit que l'information est plutôt une propriété publique; d'où les médias doivent lutter chaque fois pour les principes d'indépendance dans la collecte et la publication honnête des informations, et pour le droit au commentaire et critique équilibré.

Les Journalistes devraient:

Article 1: Tester l'exactitude de l'information venant de toutes les sources et publier seulement les informations dont les sources, la véracité et l'exactitude sont vérifiées. Tout doute oblige le journaliste à ne pas publier les informations ou de le faire avec prudence en respectant les normes professionnelles.

Article 2: Chercher avec assiduité les personnes mises en cause dans l'article et leur donner l'opportunité de répondre aux allégations à leur rencontre.

Article 3: Identifier les sources chaque fois que c'est possible. Le public compte beaucoup sur l'information reposant le plus fidèlement possible sur les sources fiables.

Article 4: Questionner toujours les motifs poussant les sources à l'anonymat avant de leur permettre. Clarifier les conditions attachées aux promesses faites en échange de l'information. Garder les promesses.

Article 5: S'assurer que les titres, les taquineries et le matériel promotionnel, les photos, vidéo, audio, graphiques et les citations ne représentent mal, ne simplifient pas trop ou ne mettent pas trop en évidence les incidents en dehors du contexte. Une distorsion délibérée n'est jamais permise. Cependant, enrichir une image pour une clarté technique est toujours permis.

Article 6: Eviter une information répétitive avec l'intention de dramatiser un événement et de désorienter le public. Si la répétition est nécessaire à la compréhension de l'événement, l'indiquer.

Article 7: Utiliser les méthodes professionnelles pour obtenir l'information; les photos et les documents. Eviter les méthodes secrètes ou tout autre méthode furtive pour collecter les informations, excepté quand les méthodes ouvertes ne permettent pas au journaliste d'obtenir l'information utile au public. Les explications sur les raisons d'utiliser une telle méthode devront faire partie de l'information.

Article 8: Ne jamais plagier.

Article 9: Distinguer plaidoirie du reportage des informations.

Article 10: Analysé et commentaires devraient ressortir clairement pour mieux présenter les faits ou le contexte.

Article 11: Distinguer les informations des publicités; les faits des commentaires et analyses.

Article 12: S'efforcer impérativement de rectifier toute information publiée une fois trouvée incorrecte et nuisible.

Article 13: Observer le secret professionnel, ne pas révéler les sources d'information obtenue sous condition de confidentialité de ces sources.

Article 14: Considérer comme une faute professionnelle grave la réception des dons illégaux (corruption) de n'importe quelle forme pour dissimuler ou supprimer l'information.

Chapitre 2 : Discrimination:

"Normalement, les médias traitent des informations diversifiées touchant à la vie de la communauté dans son ensemble même quand ça déplaît.

Article 15: Les journalistes doivent certes prendre en considération leurs valeurs culturelles mais ils doivent éviter de les imposer aux autres.

Article 16: Les médias doivent être au courant du danger de discrimination pouvant être véhiculée par eux et faire tout pour éviter de faciliter une telle discrimination basée, entre autres, sur la race, le sexe, l'ethnie, la langue, la religion, l'opinion politique, les origines nationales ou sociales, l'handicap mental ou physique et le SIDA.

Article 17: Les médias doivent éviter les références péjoratives ou pouvant causer un préjudice et éviter les détails répétitifs sur une personne dans leurs publications à moins que ceux-ci ne soient directement utiles à l'information.

Chapitre 3: Eviter les nuisances:

Reconnaître que collecter et rapporter l'information peut causer des torts et gener.

Article 18: Se montrer compatissant envers les gens qui peuvent être affectés d'une manière défavorable par la couverture des événements. Utiliser une sensibilité spéciale quand on a à faire aux enfants et personnes non expérimentées.

Article 19: Avoir une sensibilité particulière quand on recueille ou présente les interviews ou photos de ceux qui ont été affectés par une tragédie ou un chagrin.

➤ **Vie Privée**

Le droit du public à l'information a souvent besoin d'être pesé par rapport à des droits privés des gens.

Article 20: L'intrusion dans la vie privée d'un individu sans consentement du concerné n'est généralement pas acceptée à moins que les intérêts du public ne soient en jeu. L'intérêt public lui-même doit être légitime et pas une simple curiosité. Ce qui concerne le nom de la personne, sa famille, sa religion, son ethnie, sa santé, sa vie sexuelle et ses affaires privées entrent dans le concept de la vie privée, excepté quand ceux-ci affectent le domaine public.

Article 21: Les gens exerçant une autorité dans la vie publique bénéficient d'une protection pour leur vie privée excepté quand leur vie privée peut avoir un effet sur la vie publique.

➤ **Dignité:**

En cas d'événements douloureux ou choquants, les enquêtes devraient être menées avec sympathie et discrétion. La publication doit être faite d'une façon sensible dans de tels moments.

Article 22: Les journalistes doivent respecter et défendre les libertés fondamentales et droits humains comme ils ont été stipulés dans toutes les chartes et conventions internationales ou nationales avec le souci de l'état socio-économique et des problèmes d'ordre culturel.

➤ **Enfants:**

En faisant des reportages sur les enfants, les intérêts de l'enfant prévalent.

Article 23: Agir avec sensibilité lorsqu'on fait un reportage sur les enfants ou quand on traite des sujets qui affectent les enfants et les personnes en dessous de 18 ans.

Article 24: Les médias ne doivent ni citer ni identifier l'enfant impliqué dans un crime ou dans un cas d'abus sexuel (soit comme témoin, soit comme victime ou comme accusé), à moins qu'il y ait des circonstances exceptionnelles qui indiquent que leur identification est dans l'intérêt de l'enfant.

Article 25: Les détails pouvant conduire à l'identification (e.g. citer les parents, la famille, la maison ou l'école) de l'enfant ne doivent pas apparaître.

Article 26: Les médias doivent s'efforcer de stimuler la participation des enfants à la vie des médias.

➤ **Genre**

Article 27: Les médias doivent traiter de manière égale les sources d'information mâles et femelles.

Article 28: Les médias doivent s'efforcer d'inclure plus de voix féminines dans les médias.

Article 29: Les médias doivent s'efforcer de rechercher les informations et de couvrir largement les sujets en rapport avec le genre.

➤ **Reportage des événements spéciaux**

Certains événements comme le suicide, l'offense et le viol méritent une prudence spéciale dans leur reportage.

Article 30: Il n'est pas généralement permis de faire un reportage sur le suicide. Cependant, deux cas ne sont pas nécessairement tenus par cette règle le suicide spectaculaire et public, le suicide lié à une responsabilité politique ou professionnelle. (La prudence est recommandée lorsqu'on établit la relation entre faits et causes).

Article 31: Les informations et opinions doivent respecter la présomption d'innocence. Le journaliste ne doit pas s'ériger en juge surtout quand il y a une procédure judiciaire engagée tel que les investigations ou lorsque l'affaire est encore devant la cour.

Article 32: L'inculpation et la détention sont les deux conditions pour révéler l'identité de l'auteur d'une offense. Pour des cas majeurs, l'identité est révélée au moment où l'inculpation a lieu. Pour des cas mineurs, l'identité de l'auteur est révélée lorsqu'il est détenu.

Article 33: Ne pas mettre en cause des personnes qui ne sont pas directement impliquées dans l'affaire ("c'est le frère du ministre ou du directeur, . . ."); ne pas mettre en cause la profession, l'ethnie, la religion ("le docteur a tué..., un Congolais a volé..., un pasteur a violé..."); ne pas employer des termes péjoratifs.

Article 34: Les médias doivent se garder de révéler l'identité de la victime des abus sexuels ou tout autre crime pouvant affecter sa réputation à moins qu'il n'y ait son libre consentement.

Chapitre : 4 Agir en toute indépendance:

Les médias doivent être libres de toute obligation et intérêt autre que le droit du public d'être informé.

Article 35: Eviter les conflits d'intérêt réels ou prévisibles.

Article 36: Demeurer libre de toute association ou activité pouvant compromettre l'intégrité du journaliste ou endommager sa crédibilité.

Article 37: Refuser les cadeaux, faveurs, argent, voyages gratuits et traitement spécial comme le travail secondaire, l'enrôlement politique, le service public et les services dans les organisations communautaires s'ils compromettent l'intégrité journalistique.

Article 38: Révéler les contacts inévitables.

Article 39: Etre vigilant et courageux lorsqu'il s'agit de parler de ceux qui détiennent le pouvoir et de faire appel à leur sens de responsabilité.

Article 40: Refuser un traitement de faveur des publicitaires, des intérêts spéciaux et résister à la pression tendant à influencer la couverture des informations.

Article 41: Etre vigilant face à des sources qui échangent leurs informations contre faveurs ou argent.

Article 42: Accomplir sa tâche professionnelle et assumer ses responsabilités libre de toutes interférences qu'elles soient gouvernementales ou autres.

Chapitre 5: Etre responsable:

Les médias sont responsables envers les lecteurs, les auditeurs et les - téléspectateurs. Ils devraient encourager le public à prendre part à leur activité.

Les journalistes doivent:

Article 43: Clarifier et expliquer la manière de couvrir une information et engager le dialogue avec le public sur la conduite journalistique.

Article 44: Encourager le public à manifester son désaccord vis-à-vis des . informations tendancieuses ou erronées le concernant, parues dans les médias. Cela implique le droit de réponse.

Article 45: Admettre les erreurs et les corriger adéquatement.

Article 46: Exposer les pratiques non éthiques des journalistes et des médias.

Article 47: Accepter d'être régi par les mêmes normes que celles que vous voulez qu'elles régissent les autres.

Article 48: Les medias doivent être le plus possible transparents dans leurs avoirs, leur gestion et leurs opérations.

Chapitre 6: Obscénité, goût et décence:

Article 49: Les médias avertiront à l'avance le public de la diffusion de l'information s'ils sont conscients que celle-ci peut vexer certains auditeurs, téléspectateurs ou lecteurs.

Chapitre 7: Intérêt public:

Article 50: Dans le cas où l'intérêt public est en jeu, les raisons et justifications; doivent être clairement démontrées.

L'intérêt public comprend:

- Détection ou exposition du crime ou d'un délit grave.
- Protection de la santé et de la sécurité publique.
- Empêcher le public de se laisser abuser par les déclarations ou actions des individus ou organisations contraires à son intérêt.

Chapitre 8 : Clause de conscience:

Article 51: Il y a lieu de passer outre les normes de ce code seulement dans le cas où il est démontrable que l'intérêt public est en cause ou lorsqu'il y a risque de vexer le public.

Ce code a été rédigé avec l'assistance du Media Monitoring Project (MMP) de l'Afrique du Sud. Il a aussi puisé dans des codes d'éthique et de déontologie suivants:

1. **Australia, *Journalists' Code of Ethics*** (Adopté en 1998 par les Media, Entertainment and Arts Alliance-Australia Journalists Association Section).
2. **Bénin, *Code de déontologie de la presse béninoise (1999)***.
3. **France, *Extraits de la charte du quotidien Ouest France sur le traitement du fait divers***.
4. **International, *Council of Europe Resolution 1003 (1993) on the ethics of journalism*** (Texte adopté par l' Assembly of the Council of Europe le 1^{er} juillet 1993).
5. **International, *East and Central African Code of Ethics*** (Adopté par the East African Free Press Assembly, Ratifié le 17 mai 2001 à Mombasa, Re-affirmé le 9 juin 2002 à Nairobi). Online: www.presswise.org.uk
6. **International, *IFJ Declaration of Principles on the Conduct of Journalists*** (Adopté par the 1954 World Congress of the International Federation of Journalists-IFJ. Amendé par le 1986 World Congress).
7. **International, *Society of Professional Journalists : Code of Ethics*** (Adopté en septembre 1996).
8. **International, *UNESCO: Principes Internationaux de l'Ethique Professionnelle du Journalisme*** (Elaborés sous les auspices de l'UNESCO en vue de servir de fondement international commun et de source d'inspiration pour les codes nationaux et régionaux de l'éthique (1983)).
9. **Kenya, *Code of Conduct and Practice of Journalism in Kenya*** (Publié par les Media Industry Steering Committee, sous l'assistance de Friedrich Ebert Stiftung, Nairobi 2001).
10. **Rwanda, *Amahame-remezo agenga abanyamakuru mu rwanda***, Kigali, ku wa 31/10/2002.

11. **Rwanda**, *Charter of Duties and Rights of the Journalists in Rwanda*.
12. **South Africa**, *Code of Conduct* (Code of South African Union of Journalists (SAUJ)).
13. **United Kingdom**, *The Press Complaints Commissions Code of Practice* (Ratifié par le British Press Complaints Commission le 1^{er} décembre 1999).
14. **Zambia**, *Code of Ethics of the Media Council*.